



CABINET D'AVOCATS  
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10, Rue du Président Carnot / 33500 Libourne  
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14  
cabinet@ruffie-avocat.fr

N° 2001123-3

## MÉMOIRE

### POUR :

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, Domaine de SERS, Allée Comte de Buffon, 64000 PAU

L'association SEPANSO LANDES, association Loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, Route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre de Béarn, 64390 SAUVETERRE DE BEARN

### CONTRE

Requête du préfet des Pyrénées Atlantiques en interprétation du jugement du Ta de PAU en date du 25 juin 2019

\* \* \* \* \*

\* \* \*

\*

Les requérantes de la requête jugée par jugement en date du 25 juin 2019, ont été destinataires de la requête en interprétation déposée par le préfet des Pyrénées Atlantiques le 16 juin 2020, elles entendent s'opposer à cette demande dilatoire et abusive d'interprétation.

Le dit-jugement, a en son article 3 indique « *il est prescrit aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de mettre en œuvre leur pouvoir de police dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, en vue d'obtenir que la pêche sans autorisation dans le port de Bayonne cesse* ».

On pourrait considérer qu'un fonctionnaire ayant les titres universitaires lui permettant d'être nommé aux fonctions de Préfet dispose des capacités de lecture et de compréhension lui permettant de comprendre les dispositions d'une décision de justice, au demeurant claire, ce n'est visiblement pas le cas...

On lui rappellera donc les éléments suivants :

Selon les termes du Littré :

- Cesser : « Mettre fin ».
- Sans : « marque le manque, l'exclusion ».
- Autorisation « Action par laquelle on autorise ».
- *Pêcher* « Prendre du poisson avec des filets ou autrement. Pêcher une anguille, une carpe. »

Au regard de l'article R 312-4 du CJA a été jugé que la décision doit comporter une obscurité ou une ambiguïté. (CE 27 juillet 2016 Duc n°388098) ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, on comprend mal la demande d'interprétation du préfet, celle-ci n'a d'autre motivation que celle de céder au lobbying des pêcheurs amateurs qui souhaiteraient pêcher dans le port et ce malgré l'interdiction prescrite par l'article R 5333-24 du code des transports.

Or, une demande d'interprétation ne peut avoir pour objectif de dénaturer les termes d'un jugement devenu définitif dont les préfets n'ont pas relevé appel, sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

**L'interdiction de pêcher dans le port de Bayonne est erga omnes et concerne toutes les pêches.** La lecture de l'article R 5333-24 du code des transports ne fait pas de doute :

« *Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :*

- 1° de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins
- 2° de pêcher
- 3° de se baigner »

Le considérant 2 du jugement du Tribunal de céans est particulièrement clair.

**L'article R921-66 du code rural et de la pêche est également applicable à tous sans distinction d'être professionnel ou non :**

*« La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée **que par des personnes** ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.*

***Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du conseil régional pour les ports régionaux, du président du conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. »***

Ainsi, il est demandé de ne pas faire droit à la demande du préfet des Pyrénées Atlantiques.

A titre subsidiaire, il est demandé d'indiquer clairement que le devoir des préfets est bien de faire respecter la loi qui est la même pour tous en mettant en œuvre ses pouvoirs de police et faire cesser toutes pêches sans autorisation dans le port de Bayonne, comme leur impose la réglementation.

Seules les lignes tenues à la main ne nécessitent pas cette autorisation spéciale, toutes les autres pêches sont interdites sans autorisation du préfet après avis conforme du président du Conseil régional et doivent cesser le cas échéant.

Le Tribunal ne manquera pas de constater que le Préfet de région n'a eu, lui, aucun mal à interpréter le jugement rendu par le Tribunal administratif de BORDEAUX lu le 4 décembre 2019 faisant la même injonction qu'à celui qui vous saisit aujourd'hui (cf. PJ).

Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais non compris dans les dépens, qui ont dû saisir à nouveau leur conseil pour répondre à cette requête dont le motif est étranger à l'article R 312-4 du CJA.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques sera condamné à verser à la SEPANSO Landes la SEPANSO 64 et SALMO TIERRA la somme de 6000 euros.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX :**

REJETER la requête en interprétation

A titre subsidiaire :

DIRE que l'article 3 doit être entendu comme demandant aux préfets de mettre en œuvre leur pouvoir de police comme l'en impose la réglementation en vigueur, c'est-à-dire en faisant cesser toutes pêches sans autorisation au sein du port de Bayonne.

CONDAMNER le Préfet du département des Pyrénées- Atlantiques, à la somme de 6000 euros au titre de l'article L.171-1 du code de justice administrative.

FAIT à Libourne le 07 juillet 2020

Maître François RUFFIE

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE.**

## BORDEREAU DE PIECES

1. Jugement du Tribunal administratif de Bordeaux